

Règlement intérieur ED

Version après CA du 16 mars 2017

Vu les arrêtés du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu la convention de coaccréditation avec l'ENC pour la durée du contrat quinquennal 2014-2018

Titre I – Fonctionnement de l'École doctorale

Article 1 – Administration de l'École doctorale

L'EPHE est habilitée à délivrer le diplôme de doctorat PSL préparé au sein de l'EPHE. La formation doctorale est organisée au sein de l'École doctorale de l'EPHE (ED 472), qui est membre du Collège doctoral PSL. L'École doctorale est dirigée par un directeur nommé en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 précité. Le directeur de l'École doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret no 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois. Le président de l'EPHE et le directeur de l'ENC désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des conseils scientifiques dans les établissements concernés et du conseil de l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil scientifique de l'EPHE et devant le conseil scientifique de l'ENC.

Le directeur est secondé par les responsables de chaque mention du doctorat. Les trois mentions sont : Systèmes intégrés, environnement et biodiversité (SIEB) ; Religions et systèmes de pensée (RSP); Histoire, textes et documents (HTD).

Chaque responsable de mention est choisi parmi les directeurs d'études de l'EPHE ainsi que parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs membre de l'École doctorale qui sont titulaires de l'habilitation à diriger les recherches, relevant de la mention. L'assemblée de la section des sciences de la vie et de la terre propose un nom pour la mention SIEB, l'assemblée de la section des historiques et philologiques pour la mention HTD et l'assemblée de la section des sciences religieuses pour la mention RSP.

Le président de l'EPHE nomme les responsables des mentions sur proposition des assemblées de section après avis du conseil scientifique et du conseil de l'École doctorale. Les responsables de mention sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Leur mandat peut être renouvelé sans excéder dix ans.

Le directeur de l'École doctorale peut par ailleurs nommer, après en avoir informé le Conseil de l'ED, des chargés de mission qui l'assistent dans une ou plusieurs de ses missions, dont notamment le suivi des parcours professionnels des docteurs formés, et l'évaluation des cursus et des activités de formation par des enquêtes auprès des doctorants.

Le directeur de l'École doctorale, les trois responsables de mention, les chargés de mission, le directeur et directeur adjoint de la Division de la recherche et des relations internationales forment le bureau de l'École doctorale, qui se réunit dix fois par an, pour préparer les travaux du conseil, assister le directeur, traiter des questions courantes, et statuer sur les demandes d'aide financière déposées par les doctorants dans le cadre du budget de l'École doctorale.

Article 2 – Conseil de l'École doctorale

Le conseil de l'École doctorale de l'EPHE, prévu par l'article 9 al. 4 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, comprend vingt-six membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

a) Seize membres appartenant à l'établissement ou aux unités et équipes de recherche concernées et comprenant :

- le directeur de l'École doctorale et les trois responsables des mentions de l'École doctorale, représentants de l'établissement désignés ès-qualités,

- Le directeur de l'Ecole Nationale des Chartes ou son représentant.

- deux représentants des personnels ingénieurs et administratifs, élus par les sept représentants des personnels BIATSS au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'EPHE et choisis parmi ceux-ci.

- neuf représentants des unités et des équipes de recherche désignés par le conseil scientifique sur une liste de quinze noms proposés par la commission d'évaluation scientifique de l'EPHE, après consultation des directeurs de ces unités et de ces équipes.

b) Cinq représentants des doctorants.

c) Cinq membres extérieurs :

- Trois personnalités des domaines scientifiques couverts par l'École, désignées par le président de l'EPHE sur proposition du conseil de l'Ecole doctorale et du conseil scientifique de l'EPHE;

- deux personnalités des secteurs industriels et socio-économiques, désignées par le président de l'EPHE sur proposition du conseil de l'Ecole doctorale et du conseil scientifique de l'EPHE.

Il est présidé par le directeur de l'École doctorale et renouvelé à chaque accréditation.

Article 3 – Rattachements à l'Ecole doctorale

Toutes les unités et équipes de recherche rattachées à l'EPHE et celles rattachées à l'ENC désignées à cet effet par le directeur de l'ENC sont, sauf accord spécifique, rattachées à l'Ecole doctorale 472. Les enseignants-chercheurs de l'EPHE habilités sont de facto rattachés à titre personnel à l'ED 472. Des enseignants-chercheurs d'autres institutions, en particulier mais pas uniquement ceux des équipes de recherche rattachées à l'EPHE, peuvent demander leur rattachement statutaire à l'ED 472. Ils doivent adresser leur demande motivée au directeur de l'ED accompagné d'un CV scientifique, et de la preuve, le cas échéant, de la fin de leur rattachement à une autre ED. La demande est examinée lors de la première réunion du Conseil suivant l'envoi de la demande ; elle est présentée par le responsable de la mention à laquelle le candidat demande son affiliation.

Par ailleurs, le directeur de l'École doctorale peut accorder un rattachement dérogatoire pour une thèse déterminée à un enseignant-chercheur déjà rattaché statutairement à une autre École doctorale. Cette procédure s'applique notamment dans les cas où le directeur de thèse quitte l'École doctorale (retraite, fin d'éméritat, décès, mutation) mais où il paraît souhaitable que l'étudiant puisse continuer son parcours doctoral au sein de l'ED 472.

Article 4 – Budget de l'École doctorale

Le directeur de l'École doctorale, assisté du bureau, et sur la base des orientations décidées en conseil de l'École doctorale, gère le budget de fonctionnement qui lui est attribué par l'EPHE et pour lequel il présente chaque année une demande. Ce budget sert notamment au financement des soutenances de thèses et d'HDR, pour lequel il fixe, avec l'avis du conseil, une somme maximale (au-delà de laquelle il peut accorder un supplément dans les cas particuliers) ; aux demandes d'aide ponctuelle formulées par les doctorants (missions de recherche, formation, colloques...), avec un cofinancement (normalement de la part des équipes de recherche) ; aux événements scientifiques organisés par l'École doctorale (journées annuelles) ou par ses doctorants ; et au fonctionnement de l'École doctorale (organisation des concours et réunions, communication).

Titre II – Inscription en doctorat

Article 5 – Attribution des contrats doctoraux

Chaque début d'année universitaire, le directeur de l'École doctorale présente au conseil de l'École doctorale la liste nominative des lauréats des concours pour les contrats doctoraux attribués par le jury de concours. Le jury de concours est constitué au sein du conseil de l'École doctorale en formation de concours.

Chaque début d'année civile, le directeur de l'École doctorale présente au conseil de l'École doctorale le nombre de contrats doctoraux qui pourront être attribués, à la suite des décisions budgétaires propres à l'EPHE et au Collège doctoral PSL. Le Bureau de l'École doctorale propose une répartition des contrats entre les mentions et d'éventuels fléchages sur des thèmes ou des profils particuliers, ainsi que les modalités du concours (nombre de candidats pouvant être présentés par enseignant-chercheur, critères d'admissibilité et critères de classement final). Le conseil de l'École doctorale se rassemble en jury de concours souverain. Les résultats (liste des lauréats et liste complémentaire) sont affichés dans la semaine suivant la fin du concours.

L'obtention d'un financement peut être requise par certaines équipes pour être admis en doctorat, notamment au sein de la mention SIEB. Dans les autres cas, les doctorants peuvent être admis sans financement, mais il appartient au directeur de thèse et au directeur de l'équipe de recherche concernée de préciser au sein de la convention individuelle de formation les conditions matérielles de réalisation de la thèse, et d'aider le doctorant, avec le soutien de l'École doctorale, dans la recherche de financements.

Article 6 – Admission en doctorat

Les admissions en première inscription en doctorat et les réinscriptions ultérieures sont examinées par les commissions d'inscription pour chacune des trois mentions, qui donnent leur avis au président de l'EPHE. Ces commissions se fondent sur l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'équipe de recherche de rattachement ainsi que sur le dossier de candidature, comprenant un CV scientifique et un projet de recherche. Ces commissions sont composées, suivant les sections, par la commission scientifique ou la commission des enseignements de chacune des trois sections de l'école (section SVT pour la mention SIEB, section des HP pour la mention HTD et section SR pour la mention RSP), réunies spécialement et présidées pour l'occasion par le responsable de la mention concernée assisté du directeur de l'École doctorale. Elles se réunissent une ou plusieurs fois entre septembre et novembre. Ces commissions examinent également les demandes d'équivalence de diplôme.

Les critères d'admission en première inscription en doctorat sont : l'obtention d'un master ou diplôme équivalent avec une mention bien (14/20 ou équivalent) dans une discipline liée au sujet de la thèse ; un projet de recherche concis, clair, bien délimité et pertinent par rapport à l'état de la recherche (4 pages + bibliographie essentielle) ; la maîtrise des compétences spécifiques (techniques, langues) requises par ce projet ; et l'accord d'un directeur de thèse (dans la limite du nombre maximal d'étudiants encadrés, défini à l'article 7).

La réinscription est obligatoire chaque année. Les réinscriptions en 2^e année se font de manière administrative, sans évaluation. Les réinscriptions de la 3^e année à la 5^e année se font sur présentation du compte rendu du comité de suivi de thèse (CST), dont le fonctionnement est précisé à l'article 15. Si l'avis donné par le CST est positif, le service du doctorat procède à la réinscription sans présenter le dossier devant les commissions d'inscription ; dans le cas contraire, le dossier est présenté devant la commission d'inscription de la mention concernée. Tous les dossiers à partir de la 6^e année, comprenant le compte rendu du CST, sont examinés par les commissions d'inscription.

En cas de non-réinscription envisagée, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'École doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès du conseil scientifique de l'EPHE. La décision de non-réinscription est prise par le président de l'EPHE, qui notifie celle-ci au doctorant.

Article 7 – Nombre de doctorants encadrés par un enseignant-chercheur

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un enseignant-chercheur est de dix ; les doctorants encadrés par un contrat de cotutelle comptent dans ce cas pour ½. Les enseignants-chercheurs se trouvant dans une situation où le nombre de thèses encadrées est supérieur à cette limite doivent chercher à résorber cette situation rapidement et consulter la direction de l'ED avant de proposer l'inscription de nouveaux doctorants.

Article 8 – Direction de thèse, codirection, coencadrement et cotutelle

8-1 Direction et codirection

Les enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches dirigent ou codirigent les thèses au sein l'ED 472.

Si le codirecteur appartient à l'École doctorale 472, un accord de codirection de thèse est signé entre le directeur de l'École doctorale, le directeur de thèse, le codirecteur de thèse et le doctorant.

Si le codirecteur n'appartient pas à l'École doctorale 472, une convention de codirection de thèse est signée entre les directeurs de thèse, les deux directeurs d'Écoles doctorales, et les deux chefs d'établissements.

La codirection d'une thèse peut également être instaurée, par décision du chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École doctorale, entre un ou deux directeurs de thèse et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse. Une convention est alors mise en place entre les codirecteurs et la personnalité du monde socio-économique.

8-2 Coencadrement

Le coencadrement, est mis en place par l'École doctorale sous la forme d'un accord au cours de la première année – à titre exceptionnel, au cours de la seconde – et dure jusqu'à la soutenance de la thèse. Le coencadrant peut appartenir ou non à l'École doctorale 472.

L'École doctorale reconnaît pleinement que des enseignants-chercheurs de l'EPHE et de ses équipes, non encore habilités, s'impliquent activement dans l'encadrement de doctorants pour le plus grand bénéfice de ces derniers, et considère souhaitable qu'ils soient reconnus comme coencadrants. Dans ces cas, l'École doctorale met en place une convention de coencadrement : c'est un document interne, qui reconnaît précisément (avec indication éventuelle de pourcentage d'encadrement effectif) ce statut d'accompagnement d'un doctorant par un enseignant-chercheur non encore habilité. Ce coencadrement s'inscrit dans une perspective de préparation de l'habilitation à diriger des recherches.

Si l'enseignant chercheur coencadrant non habilité titulaire du doctorat appartient à l'École pratique des hautes études, un accord de coencadrement est signé entre le directeur de l'École doctorale, le directeur de thèse, l'enseignant chercheur coencadrant la thèse et le doctorant.

Si l'enseignant chercheur coencadrant non habilité titulaire du doctorat n'appartient pas à l'École pratique des hautes études, une convention est signée entre le directeur de thèse, l'enseignant chercheur coencadrant la thèse, les deux directeurs d'Écoles doctorales, et les deux chefs d'établissements.

8-3 Cotutelle

Les contrats de cotutelle sont encouragés par l'École doctorale, et mis en place par le service des relations internationales, après l'inscription et au cours de la première année – à titre exceptionnel, au cours de la seconde. La cotutelle débouche sur un doctorat délivré par les deux établissements. Les doctorants et directeurs de thèse sont soumis (sauf dérogation précisément stipulée par le contrat de cotutelle) aux mêmes obligations et procédures que tous les doctorants, y compris en ce qui concerne le comité de suivi de thèse et l'organisation de la soutenance. Cette dernière est donc soumise au dépôt d'une demande de soutenance, à la désignation de deux rapporteurs (auteurs d'un rapport préliminaire), et de la signature du responsable de mention ou du directeur de l'École doctorale après réception des rapports. Le codirecteur de l'établissement lié par le contrat de cotutelle ne peut pas être rapporteur (auteur d'un rapport préliminaire).

Article 9 – Rattachement à une équipe de recherche

Tout doctorant est rattaché à une équipe de recherche, normalement celle de son directeur de thèse. Si les travaux du doctorant n'entrent pas dans le périmètre de l'équipe de recherche du directeur de thèse, il peut être rattaché à une autre équipe avec l'accord du directeur de cette équipe et de son directeur de thèse. Le directeur de l'équipe de recherche donne son avis sur l'inscription, signe la charte de thèse, la convention individuelle de formation, et est consulté par la direction de l'École doctorale pour les aspects concernant le déroulement matériel de la thèse.

Article 10 – Doctorat par validation des acquis de l'expérience

Les candidatures à un doctorat par validation des acquis de l'expérience ne pourront être reçues et examinées qu'après la mise en place d'une procédure conforme aux textes réglementaires, et qui fera l'objet d'un avenant au présent règlement.

Titre III – Déroulement de la thèse et soutenance

Article 11 – Langue de préparation de la thèse

Les thèses de doctorat sont rédigées en français. Une dérogation à cette règle est admise, sur demande et après autorisation préalable du directeur de l'École doctorale et du président de l'EPHE, pour la rédaction dans une autre langue scientifique internationale, qui doit être une langue de référence dans le champ scientifique dans lequel se situe la thèse. Les raisons de convenance personnelle ne sont pas admises. Dans le cas d'une thèse rédigée dans une langue autre que le français, un résumé substantiel en français (de l'ordre de grandeur de 150 000 signes espaces compris) doit être fourni.

Article 12 – Durée de préparation de la thèse

La durée normale de préparation de la thèse est de 3 ans pour une thèse financée, et de 6 ans autrement. Des années supplémentaires dérogatoires, au-delà des 3 ans et 6 ans respectivement, peuvent être accordées par les commissions d'inscription, sur la base d'une demande motivée du candidat, d'une proposition du directeur de thèse, d'un avis argumenté du CST et du directeur de l'école doctorale, et d'une décision du chef d'établissement.

L'École doctorale souhaite que ces années dérogatoires soient exceptionnelles. Les étudiants se réinscrivant en 6^e année signent, ainsi que leur directeur de thèse, une lettre d'engagement à déposer dans l'année. Lors de la définition du sujet qui précède la première inscription, il importe que le directeur de thèse accorde la plus grande attention à ce que le sujet puisse être traité en six ans, sauf circonstances imprévues.

Article 13 – Année de césure et interruption

Les demandes d'année de césure doivent être justifiées par un projet personnel ou professionnel différent de la thèse. Une seule année est possible au cours du doctorat, et ne compte pas dans le calcul de la durée de la thèse. La demande est signée par le doctorant et son directeur de thèse, pour avis du directeur de l'École doctorale puis soumise à la décision du président de l'EPHE.

Par ailleurs, une (ou plusieurs) année(s) d'interruption sont également possibles pour raison médicale (sur présentation d'un certificat médical) ou de force majeure (guerre, catastrophe naturelle). Les demandes sont également signées par le doctorant et son directeur de thèse, pour avis du directeur de l'École doctorale puis soumise à la décision du président de l'EPHE. Cette (ces) année(s) ne compte(nt) pas dans le calcul de la durée de la thèse.

Article 14 – Obligations du doctorant et du directeur de thèse

Chaque doctorant est tenu d'assister à la conférence ou au séminaire de son directeur de thèse, sauf raison de force majeure (séjour hors de France). Il doit aussi, conformément à la charte du doctorat PSL qu'il a signée lors de son inscription, tenir informé son directeur de thèse de tout élément affectant son travail de recherche, et s'efforcer de suivre le plan de formation prévu dans la « convention individuelle de formation » également signée lors de la première inscription. Des formations sont proposées par l'École doctorale et par le Collège doctoral de PSL, dont celles concernant l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique. Les étudiants inscrits à ces formations sont tenus d'y assister dans leur totalité ou, en cas d'empêchement, de prévenir dès que possible (et avant le début de la formation), de leur absence.

Le directeur de thèse est tenu pour sa part à rencontrer régulièrement chaque doctorant, à répondre à ses courriers, et à lire et commenter ses travaux écrits dans le cadre de la rédaction de sa thèse dans des délais très raisonnables. Il lui assure un soutien méthodologique régulier, et un accompagnement, dans le cadre prévu par l'article 3.1 de la charte des thèses PSL. Il s'entretient dès l'inscription avec le/la doctorant.e des moyens dont il/elle dispose pour mener sa recherche dans de bonnes conditions ; il lui donne une information complète sur les possibilités de financement et les exigences en termes de disponibilité et de durée de préparation de la thèse.

Enseignants-chercheurs et doctorants sont tenus de consulter régulièrement la boîte mail institutionnelle mise à leur disposition par l'EPHE sur laquelle le directeur de l'École doctorale envoie régulièrement des informations sur la vie de l'ED et l'évolution de ses règlements et procédures.

Article 15 – Comité de suivi de thèse

Le comité de suivi de thèse (CST) est mis en place au cours de la 2^e année de thèse ; il comprend le doctorant et au moins un membre autre que son directeur, codirecteur ou co-encadrant. Ce(s) membre(s) est proposé d'un commun accord par le directeur de thèse et le doctorant. Le CST a pour mission de faire le point sur l'état d'avancement de la thèse, les difficultés rencontrées tant scientifiques que matérielles, les solutions qui peuvent y être apportées et les perspectives d'achèvement de la thèse. Il n'est pas un examen, mais une discussion approfondie.

Le CST se réunit une fois l'an. Le doctorant rencontre le ou les membres extérieurs de son CST, puis ces derniers invitent le directeur de thèse et les éventuels codirecteurs ou coencadrants à se joindre à la discussion pour faire part de leur avis. A l'issue de la rencontre, un formulaire de compte-rendu, dont le modèle est rendu public par l'École doctorale, est rédigé et signé par les membres du CST, y compris le doctorant, et par le directeur de thèse et les éventuels codirecteurs ou coencadrants. Il donne un avis sur la réinscription. Ce compte rendu est transmis à l'École doctorale, qui l'utilise notamment pour délibérer sur les réinscriptions annuelles.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et joint chaque année au formulaire du compte-rendu de CST.

Article 16 – Les soutenances de thèse

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016, le jury de soutenance est proposé par le directeur de thèse (ou conjointement par les codirecteurs) au responsable de la mention concernée et au directeur de l'École doctorale, et soumis par ce dernier à la signature du président de l'EPHE : il comprend entre quatre et huit membres. En cas de cotutelle ou de codirection, l'École doctorale recommande vivement que le nombre de membres du jury soit au minimum de cinq. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'École doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Sa composition doit tendre à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret no 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret no 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury en tant que membre (et compte donc parmi les membres pour l'application des règles concernant la composition du jury), mais ne prend pas part à la décision, et ne signe donc pas le procès-verbal de soutenance mais signe le rapport de soutenance.

Titre IV – Divers

Article 17 – Résolution des différends

En application de la charte des thèses PSL, en cas de différend entre le doctorant et le directeur de thèse, et après en avoir parlé ensemble, l'un ou l'autre peut demander un conseil ou une conciliation auprès du responsable de la mention concernée et du directeur de l'École doctorale, qui se consultent et reçoivent les intéressés. Le responsable de la mention concernée et le directeur de l'École doctorale peuvent solliciter l'avis et l'intervention du directeur de l'équipe de recherche ou de toute autre partie concernée ; ils peuvent aussi convoquer un CST si le différend n'a pas déjà été discuté lors d'un CST. Si cette conciliation échoue, le différend est porté devant le conseil de l'École doctorale.

Article 18 – Modifications du présent règlement

Les modifications au présent règlement seront proposées par le conseil de l'École doctorale et soumises au vote du conseil scientifique et du conseil d'administration de l'EPHE ; le nouveau règlement sera présenté au Collège doctoral de PSL.